



Règlement intérieur de la zone de loisirs

Article 1 – Objet

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des personnes fréquentant :

- Le city stade
- Le skate-park
- La zone de jeux petite enfance
- Le grand terrain de foot
- Le petit terrain de foot

Ce règlement définit les conditions générales et particulières d'utilisation de ces sites, les règles à appliquer par les utilisateurs et les modalités d'accès aux sites.

Article 2 – Vocation des sites

La zone de loisirs a une vocation de loisirs, de jeu et de promenade.

Les règles d'utilisation de chacune des zones sont précisées dans les articles ci-après.

Article 3 – Horaires d'ouvertures

Horaires hiver : 8h - 20h

Horaires été : 7h - 22h

Les horaires peuvent être allongés en cas d'événement autorisé par la mairie.

Article 4 – Accès

L'accès à la zone de loisirs est libre et gratuit (sauf événement particulier autorisé par la mairie : exemple spectacle en plein air,...). Il est autorisé durant les horaires d'ouverture au public.

Les équipements de la zone de loisirs sont prioritairement attribués aux scolaires accompagnés de leurs enseignants aux heures d'ouverture de l'école ainsi qu'aux services municipaux et intervenants des temps périscolaires.

Le City Stade et skate park sont des équipements ouverts **prioritairement** aux enfants et adolescents résidant à Thil. C'est avant tout un lieu de rencontre, d'échanges et de loisirs sportifs entre les jeunes. L'utilisation de ces espaces doit se faire dans la plus grande convivialité.

L'entrée de la zone de loisirs est interdite à tous les engins motorisés. Seuls les véhicules municipaux, les entreprises ou concessionnaires chargés de la maintenance ou de travaux ainsi que ceux des



services de police, de gendarmerie, d'incendie et de secours sont autorisés à pénétrer à l'intérieur du site.

Les vélos doivent être parqués dans les emplacements prévus à cet effet.

Article 5 – Secteur protégé

Certains secteurs peuvent être clos et interdits au public dans la mesure où leur conservation le rend nécessaire, ou bien dans le cadre de travaux pouvant présenter des dangers pour le public. À cet effet, il est interdit de franchir les barrières, les clôtures et d'enfreindre les consignes affichées.

Article 6 – Tenue du public

Les personnes fréquentant les locaux doivent conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès aux sites est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants, ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Lorsque la pratique du BMX, roller, trottinette ou skateboard est autorisée, le port d'équipement de protection est obligatoire (casque, protège-poignets, genouillères et coudières).

Article 7 – Protection de la nature, du patrimoine

Les allées et chemins sont accessibles au public. Toute dégradation de la végétation, des surfaces gazonnées et plantées ainsi que l'escalade des arbres et des murs est prohibée.

Il est notamment interdit de :

- Pratiquer des activités et jeux susceptibles de porter atteinte à la tranquillité ou à la sécurité des promeneurs, d'occasionner des dégradations aux plantations, aux constructions et mobilier de jardin, de polluer le sol, les points d'eau, et de nuire à la faune.
- Grimper dans les arbres, escalader les constructions.
- Faire du feu, y compris d'utiliser des réchauds et barbecues.
- Se livrer à toute violence.
- Planter ou installer quoi que ce soit sur l'ensemble des espaces.
- Faire du camping ou utiliser du matériel de camping (chaises, tables, etc.).
- Pourchasser, effrayer la faune.
- Prélever tout ou une partie des végétaux, du gazon, de la terre, du terreau ou tout autre matériau.



- Séjourner sous les arbres lors d'intempéries.
- Faire des inscriptions ou afficher sur tous les supports quelle que soit leur nature (arbres, mobiliers, clôtures, murs, sols, etc.).

Aucune publicité ne doit être affichée. Les services municipaux sont autorisés à retirer tout type d'affichage.

Article 8 – Utilisation des équipements et du mobilier urbain

L'utilisation du mobilier, des agrès, des jeux ou tout autre équipement doit se faire conformément à leur destination et aux seuls risques et périls des usagers. Tout déplacement et toute dégradation de mobilier (y compris gravure, marquage, tag, etc...) sont interdits.

La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes majeures qui en ont la garde. L'usage des jeux est limité aux âges indiqués sur les panneaux municipaux.

Article 8.1 – Zone de jeux

La zone des jeux est destinée aux jeux pour les enfants en respectant les spécificités de chaque structure. Des infrastructures pour le fitness pourront venir compléter cette zone, elles seront destinées à un public adolescent et adulte dans le respect des spécificités de chacune d'entre elles.

Article 8.2 - Spécificités du city stade

Le city stade est une aire de jeux destinée exclusivement à la pratique des jeux de ballon tels que le football, handball, le basketball.

Article 8.3 - Spécificités du skate park

Le skate park est exclusivement réservé à la pratique des sports de glisse urbaine. Son utilisation est destinée aux utilisateurs de skateboard, rollers, trottinette et bicross, maîtrisant la pratique de ces disciplines. Sont exclus les vélos tout terrain (VTT), les jouets télé ou radio commandés, ou tout autre utilisation non conforme. La pratique ne peut se faire qu'avec du matériel sportif adapté aux normes en vigueur et dans le cadre des réglementations applicables.

Article 8.4 - Spécificité du petit terrain

Il est destiné à la pratique sportive et aux jeux de ballons.



Article 8.5 - Spécificité du grand terrain

Il est interdit de pratiquer du sport étant donné l'état du terrain. Il est destiné à la promenade, aux jeux, à la détente.

Article 9 - Lutte contre le bruit

Afin de respecter le calme des lieux, l'usage sur le site d'appareils et instruments dont le niveau sonore peut gêner l'environnement est interdit, sauf autorisation spécifique dans le cadre d'une manifestation.

Article 10 – Propreté et hygiène

Les utilisateurs sont invités à respecter la propreté des lieux. Les papiers, détritiques, débris, etc... doivent obligatoirement être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 11 – Interdictions

Dans l'enceinte des sites, il est interdit :

- De fumer
- D'introduire, de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées ou tout produit stupéfiant
- De jeter des chewing-gums ou tout autre déchet ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet
- De pratiquer des jeux dangereux pour les usagers ou les promeneurs tels que les jeux de ballon en cuir ou en plastique dur, boomerangs et autres objets volants, sauf dans les espaces éventuellement créés pour leur usage
- De jouer à la pétanque en dehors des terrains prévus à cet effet
- D'utiliser des appareils diffusants de la musique et d'instruments de percussion
- De déposer des déchets de quelque nature ou de souiller le site
- De procéder à toute opération susceptible de générer une pollution, ne serait-ce que momentanée
- De ramasser du bois même gisant
- De procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, et outils divers
- D'introduire des pétards et autres pièces d'artifice ainsi que toute autre substance inflammable, explosive ou volatile



- De jeter des projectiles
- De cracher, uriner ou déféquer
- De réaliser du feu ou barbecue

Article 12 – Animaux

Afin de ne pas créer un danger ou une gêne pour les visiteurs et les sportifs des sites, les animaux et les chiens en particulier (même tenus en laisse) sont strictement interdits dans le city stade, le skate park, l'aire de jeux, le petit et grand terrain.

Cependant, les lois du 30 juillet 1987 et du 27 janvier 1993 autorisent l'accès des chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale dans les lieux publics.

Article 13 – Objets perdus et oubliés

La commune ne saurait en aucun cas être tenue responsable des pertes et vols commis dans l'enceinte des sites. Le personnel municipal n'est pas tenu de surveiller le matériel personnel.

Les objets perdus et oubliés seront remis à la mairie. Leurs propriétaires pourront les récupérer dans un délai d'un an.

Article 14 – Sécurité

Tous les utilisateurs des sites devront prendre connaissance et se conformer aux consignes de sécurité en vigueur.

Article 15 – Manifestations sportives, folkloriques ou autres

Les manifestations sportives, folkloriques ou autres sont soumises à autorisation écrite préalable du Maire.

Les organisateurs seront les seuls responsables des accidents ou dommages causés tant aux personnes qu'aux biens et sous réserve des droits des tiers. En aucun cas la responsabilité de la commune ne pourra être recherchée. En cas de dommages causés aux installations du site, une réparation aux frais des organisateurs sera effectuée. Du fait de leur seule demande d'autorisation, les organisateurs sont réputés connaître et accepter les dispositions du présent article.



Article 16 – Surveillance

Les services de police municipale exercent leur mission dans l'ensemble des lieux publics. Les agents de la police municipale et les agents municipaux sont chargés de la surveillance des sites et de l'application du présent règlement.

En cas de non observation du présent règlement, le personnel municipal est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre des contrevenants et se réserve le droit de leur interdire l'accès aux sites.

Les infractions au présent règlement intérieur seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 17 – Responsabilité

En aucun cas la responsabilité de la commune ne peut être engagée lors d'accidents provoqués par l'imprudence des visiteurs, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation du site, de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés. Les parents, encadrants ou accompagnateurs sont civilement responsables des dommages causés par les enfants dont ils ont la charge.

Article 18 – Litiges

Tout litige au sujet de l'application du présent règlement relève de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Article 19

Le présent règlement intérieur sera affiché en Mairie et sera publié par voie d'affichage.

Article 20

Madame la secrétaire générale, Monsieur le responsable des services techniques municipaux, la police municipale, la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement intérieur transmis à :

- Madame la Préfète de l'Ain
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie du Miribel
- Monsieur le Chef de la Police Municipale